

Arrêté portant modification de l'arrêté précisant le champ d'application de la LFinEC aux établissements autonomes de droit public relevant de l'État

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 2, alinéas 2 à 4 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu l'article 3 du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Modifications des dispositions de l'ACE

Article premier L'arrêté précisant le champ d'application de la LFinEC aux établissements autonomes de droit public relevant de l'État, du 28 janvier 2015, est modifié comme suit :

Article premier

Les établissements autonomes de droit public suivants relevant de l'État sont tenus d'appliquer par analogie la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 (ci-après LFinEC) :

- Service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN),
- Neuchâtel Vins et Terroir (NVT),
- Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (CNERN),
- Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP).

Art. 2, al. 1 et 4

¹Les établissements autonomes de droit public suivants sont tenus d'appliquer la LFinEC, mais à titre subsidiaire des dispositions financières et comptables régissant leurs activités, édictées sur le plan intercantonal ou fédéral :

- Hôpital neuchâtelois (HNE),
- Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP),
- Neuchâtel organise le maintien à domicile (NOMAD),
- Université (UNINE).

⁴Le règlement financier de chaque établissement accompagné de l'attestation de l'organe de révision est transmis au département de tutelle d'ici au 31 décembre 2017.

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND